

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 26- 2025/2026 DU 07/05/2026

PAGE 1/8

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, DORAIN Serge

Membre Absent excusé : BOURABIER Patrick

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réserves et Réclamations :

Match n°54143602 Championnat CR7 Poule A Js Exideuil (2) – St Claud Sc (2) du 03/05/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe de St Claud :
« Je soussigné(e) *DEPIERREFIXE DAMIEN* licence n° 2508674089 Capitaine du club *ST CLAUD SC* formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club *JS. EXIDEUIL*, pour le motif suivant : *des joueurs du club JS. EXIDEUIL* sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Claud à l'instance départementale en date du Dimanche 03 Mai 2026

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière*

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 26- 2025/2026 DU 07/05/2026

PAGE 2/8

rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant que l'équipe supérieure de Js Exideuil (1), évoluant en Championnat D3 jouait le 25/04/2026 contre l'équipe de Us Bandiat Foot (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Js Exideuil le 25/04/2026 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Js Exideuil le 03/05/2026

La Commission

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Js Exideuil 1

La Commission

Juge la réserve infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain Js Exideuil vainqueur 9 buts à 2

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de St Claud

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de St Claud

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°55388643 Championnat U15 Brassage/Phase 2 3^{ème} Division Poule B GJ Etc (2) – Angoulême Leroy (2) du 02/05/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant le courriel adressé par le club de GJ Etc le Dimanche 03/05/2026 à l'instance départementale :

*« Bonjour je soussigné Julien Nebout responsable du groupement jeune entre Touvre et Charente porte réserve sur le match U15 D3 poule B opposant GJETC 2 contre LEROY 2 sur l'ensemble de l'équipe de Leroy ayant pris part au dernier match en équipe supérieure alors que le règlement n'en autorise aucun
cordialement Julien Nebout»*

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 03 Mai 2026 par le club de Gj Etc n'ayant été précédé d'aucune réserve d'avant-match, il peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football..

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5.7 des Règlements Championnat U15 du District de Football de la Charente selon lesquelles :
« 7 - Qualification – Participation : Aucun joueur, étant entré en jeu lors de la dernière rencontre de compétition officielle (coupe ou championnat) disputée par une équipe supérieure, ne peut participer avec une équipe inférieure, lorsque cette équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que l'équipe supérieure U15 (1) de Leroy, évoluant en Championnat Départemental U15 niveau1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 25 Avril 2026 contre l'équipe de Gj Linars Nersac Fléac (1) en Championnat U15 Niveau 1

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe U15 (1) de Leroy le 25/04/2026 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Gj Linars Nersac Fléac (1) en Championnat U15 Niveau 1 et la feuille du match disputé par l'équipe U15 (2) de Leroy précitée il apparaît que les joueurs Landreau Silke Eliot licence n° 9602514087, Rougier Pablo licence n° 9604038259, Tibavy Alidino licence n° 9603319897, Zareb Wassim licence n° 9602332370 ont participé à celle en litige le 02/05/2026

Considérant que le club de Leroy a manifestement méconnu les dispositions précitées de l'article 5.7 des Règlements Championnat U15 du District de Football de la Charente

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Leroy U15 (2) (moins 1 point – 0 but)

sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de GJ Etc (2) qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués (0 point,2 buts)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Leroy

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Leroy

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

**Match n°54143157 Championnat D4 Fournil de Bassac Poule G Montmoreau Aj (2) /
Châteaubernard SL (2) du 02 Mai 2026**

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort

La Commission

Considérant la réclamation d'après match formulée par le Capitaine de l'équipe de Montmoreau M Gouault Valentin, inscrite dans le pavé

Observations d'après match :

« Je soussigné Gouault valentin numéro de licence 2546464472 capitaine de l'aj Montmoreau porte réserve sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Châteaubernard Motif : ces joueurs susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de leur club ne peuvent être incorporer en équipe inférieure et participé à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour où dans les 24h suivante ou précédente. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation d'après match adressée par le club de Montmoreau à l'instance départementale en date du dimanche 03 Mai 2026

« L'AJM Montmoreau confirme les réserves inscrites sur la feuille de match AJ MONTMOREAU 2 - CHATEAUBERNARD 2 du 02/05/2026 sur la qualification et la participation de tous les joueurs du club de l'équipe de Châteaubernard 2 pour les motifs suivants :

- Participation au cours des cinq rencontres de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure.

- Ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures. »

Je vous remercie

Bien à vous, GUERIN JocelynCo-Président AJM Football

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Montmoreau rajoute un deuxième grief : « *Participation au cours des cinq rencontres de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure* »

1^{er} Grief :

a/Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club, la limite d'âge ne s'appliquant pas au gardien de but (Cf article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente qui renvoie à l'article 33.13 a/ des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat départemental avec la première équipe réserve de leur club, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain

Cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »

b/ « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de Championnat Départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à, plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant que cette rencontre fait partie des 5 dernières rencontres pour le club de Châteaubernard (2)b

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Châteaubernard 25/04/2026 contre Villebois Hte Bohème le 25/04/2026 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Châteaubernard le 02/05/2026

Constate que le joueur Barbraud Thomas licence n°2547029955 né le 20/12/2004 donc âgé de moins 23 ans a participé à la rencontre en litige du 02/05/2026, disposition ne s'appliquant pas lors des 5 dernières rencontres de Championnat disputées par l'équipe 2 de Châteaubernard

Dit que l'équipe de Châteaubernard (2) n'a pas respecté les dispositions de l'article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

2ème grief :

Considérant que cette rencontre fait partie des 5 dernières rencontres à disputer pour l'équipe de Châteaubernard (2)

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Châteaubernard il s'avère que 4 joueurs ont joué plus de 10 matchs en équipe supérieure : Barbraud Thomas licence n° 2547029955 (19 matchs), Galéa Léo licence n°2546963252 (17 matchs), Goimier Steeven licence n° 2544587188 (11 matchs), Richard Wilfried licence n°2543090498 (15 matchs) alors que seuls 3 joueurs pouvaient participer

Devant ces 2 non-respects des dispositions des articles précités

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Châteaubernard (2) (moins 1 point – 0 but) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de Montmoreau (2) qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués (0 point, 1 but)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Châteaubernard

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Châteaubernard

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°55388610 Championnat U15 Brassage/Phase 2 3^{ème} Division Poule A St Yrieix 16As (2) – Ent .Mansle St Angeau Anais (1) du 02/05/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant le courriel adressé par le club de Mansle Dimanche 03/05/2026 à l'instance départementale :

« *Bonjour, Nous venons déposer et confirmer la réserve déposée par le dirigeant de l'équipe U15 après le match suivant :*

Championnat Départemental 3eme division U15 Poule A, St Yrieix 16 AS 2 - Ent. Mansle_St Angeau Anais 1, Match N°55388610, de ce samedi 02/05/2026.

Je soussigné(e) Moreau Maxime licence n°1172423934 dirigeant du club Ent Mansle_St Angeau Anais 1 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club St Yrieix 16 AS 2 pour le motif suivant : des joueurs du club St Yrieix 16 AS 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club (catégorie U17 et U14 Ligue) qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Merci de prendre les frais correspondants à cette confirmation de réserve sur notre compte club. Cordialement. Le secrétaire Nicolas MILLAC »

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 03 Mai 2026 par le club de Mansle n'ayant été précédé d'aucune réserve d'avant-match, il peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5.7 des Règlements Championnat U15 du District de Football de la Charente selon lesquelles :

« *7 - Qualification – Participation : Aucun joueur, étant entré en jeu lors de la dernière rencontre de compétition officielle (coupe ou championnat) disputée par une équipe supérieure, ne peut participer avec une équipe inférieure, lorsque cette équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer **sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement*** » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE),

Considérant que les catégories d'âge sont définies par année de naissance par l'article 66 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (« *Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2025 / 2026 (...)* ») et qu'ainsi, un joueur U14 est né en 2012 et un joueur U15 en 2011,

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 26- 2025/2026 DU 07/05/2026

PAGE 8/8

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 73, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.* »,

Considérant qu'il en résulte qu'un joueur U14 peut évoluer dans la catégorie U15, mais à la condition sine qua non de bénéficier d'une autorisation médicale de surclassement,

Considérant que pour un joueur U14 licencié au club de ST Yrieix évoluant en U14 Régional 2, l'équipe U15 Départementale ne peut être qualifiée d'équipe supérieure, puisque la participation de ce joueur dans la catégorie U15 nécessite une autorisation médicale de surclassement, au sens de l'article 73, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant dès lors qu'aucun joueur du club ST Yrieix inscrit sur la feuille de match n'étant susceptible d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, le club de ST Yrieix n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge donc la réclamation sans objet.

Confirme le résultat acquis sur le terrain (ST Yrieix vainqueur 3butts à 0)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Mansle

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Mansle

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission

Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission

Philippe BRANDY

